

## ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## MENTION DES TEXTES ET ÉLÉMENTS DE PROCÉDURES

L'enquête publique en cours est régie par **les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.**

Le dossier de révision générale du PLU de Mérignac est soumis, pour cette procédure, aux articles L.153-19 et L.153-33, et R.153-8 et R.153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est établi conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

### Coordonnées du maître d'ouvrage

Grand Cognac Communauté d'Agglomération  
6 rue de Valdepeñas  
CS 10216  
16111 COGNAC

### Objet de l'enquête

L'enquête publique conjointe concerne la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mérignac.

### Caractéristiques du plan

Cette révision générale concerne l'ensemble des documents constitutifs du PLU de la commune de Mérignac : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement graphique et règlement écrit, annexes.

Cette révision a été motivée par :

- La volonté de prendre en compte les dispositions législatives récentes,
- La volonté de prendre en compte les dispositions relatives au Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Le besoin de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune, à savoir :
  - o Redéfinir les orientations en matière d'urbanisation centrées sur l'affirmation de la polarité urbaine de l'agglomération centrale de Mérignac, aussi bien en termes de

- développement résidentiel que de développement d'équipements d'intérêt collectif,
- Réaffirmer la nécessité de pérenniser l'activité agricole sur l'ensemble de la commune et sur l'appréciation d'une connexion entre l'agglomération centrale de Mérignac et la zone d'activités économiques.

### **Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Le PLU de la commune de Mérignac a été arrêté le 27 février 2012 et a été approuvé le 30 octobre 2012.

Au regard des lois dites « ENE », « ALUR », « AAAF » et « MACRON » portant des dispositions sur le contenu des documents d'urbanisme, la commune de Mérignac se retrouve devant la nécessité de prendre en compte ces nouvelles dispositions, et ainsi de revoir son document d'urbanisme. Ainsi, la révision du PLU doit permettre de prendre en compte les dispositions de ces lois. Selon la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, les objectifs poursuivis par cette procédure de révision sont :

- La nécessité de prendre en compte les dispositions relatives au SRCE en ce qui concerne la trame bleue (ruisseau de la Guirlande), les zones humides et la trame verte (haies, bosquets, bois)
- La redéfinition des orientations en matière d'urbanisation centrées sur l'affirmation de la polarité urbaine de l'agglomération centrale de Mérignac, aussi bien en termes de développement résidentiel qu'en termes de développement d'équipements d'intérêt collectif.
- La réaffirmation de la nécessité de pérenniser l'activité agricole sur l'ensemble de la commune de Mérignac.

La commune de Mérignac a revu son PLU dans sa globalité :

- Conservation de la valeur du terroir agricole : déclassement de zones N en zones A.
- Préservation du contexte boisé et notamment des boisements linéaires et de petites tailles.
- Développement de l'urbanisation au sein des tissus urbains existants.
- Renforcement de la polarité des équipements d'intérêt collectif et des services-commerces principalement au sein de l'agglomération centrale de Mérignac.
- Amélioration du réseau d'assainissement dans le cadre du développement de l'urbanisation.

Ainsi, sont modifiés :

- le rapport de présentation ;

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables avec l'inscription :

- Des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- Des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- Le cadre réglementaire : avec la mise en place d'un nouveau règlement graphique, découlant du PADD, et la réécriture du règlement écrit modernisé.

### **Absence d'évaluation environnementale après étude au cas par cas**

Le projet de révision générale du PLU de Mérignac a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conformément aux dispositions du code de l'environnement. A la suite de cette demande, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision du PLU de la commune de Mérignac à évaluation environnementale.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale est joint au présent dossier d'enquête publique.

### **Concertation**

Une concertation a été organisée concernant cette procédure de révision générale du PLU Mérignac. Cette concertation s'est faite conformément à la délibération de prescription du conseil municipal, en date du 20 janvier 2016, à savoir :

- Mise à disposition du public des documents accompagnés d'un registre permettant de recueillir les observations du public (du 3 juillet 2017 au 6 novembre 2017)

- Organisation d'une réunion publique le 26 septembre 2017

Par ailleurs, la commune a également organisé une démarche spécifique vis-à-vis des exploitants agricoles de la commune (questionnaire et réunion).

Une annexe à la délibération portant « arrêt du projet de révision générale du PLU et tirant le bilan de la concertation » fait état du déroulement de celle-ci et listent l'ensemble des demandes et les modalités de leur prise en compte dans le projet de révision générale du PLU de Mérignac.

### **Procédure administrative**

Cette procédure d'enquête publique a pour but de permettre au public de prendre connaissance du dossier comportant le projet de révision générale, les délibérations et arrêtés, et les avis liés à cette procédure. Dans le cadre de l'enquête publique, le public peut faire part de ses observations, propositions et contre-propositions de manière écrite et de manière orale sur le dossier soumis.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Grand Cognac le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de Mérignac. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet, pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet de révision générale.

La délibération d'approbation sera ensuite transmise au Préfet du département. Après accord de ce dernier, le PLU de la commune de Mérignac sera révisé et les nouvelles pièces remplaceront intégralement le PLU actuel.